

tection du patrimoine des populations autochtones. Le mandat du RS a été reconduit en 1997 pour faciliter la coopération, la coordination et la promotion de la pleine participation des populations autochtones aux travaux relatifs à la protection de leur patrimoine. À la suite d'une demande de la Sous-Commission, une réunion technique s'est tenue en mars 1997, en présence de représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La réunion avait pour but d'examiner de quelle façon ces organismes pouvaient contribuer aux travaux du RS. Le rapport de cette réunion technique (E/CN.4/Sub.2/1997/15) renferme des observations sommaires sur les discussions relatives au projet de principes et de directives élaboré par le RS et prend note de l'importance des éléments suivants (entre autres) : le consentement éclairé et le contexte de la négociation; les enquêtes en vue de l'établissement des faits; la protection contre la destruction des cultures autochtones par l'intermédiaire, notamment, d'un ethnocide ou d'un génocide culturel; enfin, les droits à la rémunération et le contrôle par les populations autochtones de leur propre savoir.

- (e) **Rapporteur spécial chargé des droits fonciers des Autochtones** – En 1997, sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission a nommé un Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de mener une étude d'ensemble du problème de la reconnaissance des droits fonciers des Autochtones et de leur respect. On se proposait d'intégrer les éléments suivants dans l'étude : (a) un compte rendu détaillé et actualisé de l'état des efforts visant à faire reconnaître les droits fonciers des Autochtones et les problèmes qui continuent de se poser en la matière; (b) un répertoire des lois, politiques et procédures nationales en vigueur concernant les droits fonciers des Autochtones. Le document de travail préliminaire sur cette question a été soumis à la session de 1997 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/17) et renferme des commentaires sur le rapport qu'entretiennent les populations autochtones avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, sur l'histoire et les antécédents, y compris l'incidence des doctrines de la dépossession; sur un cadre d'analyse des problèmes contemporains concernant les droits fonciers des Autochtones; et sur les efforts déployés en vue de résoudre les questions foncières touchant les Autochtones.
- (f) **Rapporteur spécial chargé des traités** – En 1989, la Commission a confirmé la nomination d'un Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'entreprendre une étude des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les États et les populations autochtones. Le rapport final du RS n'a pas été présenté à la session de 1997 de la Sous-Commission et n'y a pas été étudié.

Résolutions de la Sous-Commission

À sa session de 1997, la Sous-Commission a adopté des résolutions sur les questions suivantes : la création d'une

instance permanente consacrée aux populations autochtones (1997/10); l'étude des droits fonciers des Autochtones (1997/12); la protection du patrimoine des populations autochtones (1997/13); le Groupe de travail sur les populations autochtones (1997/14); la Décennie internationale des populations autochtones (1997/15). La Sous-Commission a transmis à la session de 1998 de la Commission, pour qu'elle y donne suite, des projets de décision sur l'instance permanente, la protection du patrimoine des populations autochtones et le Groupe de travail sur les populations autochtones.

* * * * *

TORTURE

Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1997/7; E/CN.4/1997/7/Add.1)

La Commission a établi le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur la question de la torture à sa session de 1985 et elle l'a renouvelé selon les besoins depuis. En 1997, le RS était M. Nigel Rodley (Royaume-Uni). À sa session de 1998, la Commission étudiera la question du renouvellement du mandat pour une nouvelle période de trois ans.

Bien que les travaux du RS soient principalement axés sur la torture, son mandat lui accorde la latitude nécessaire pour examiner des situations qui se trouvent dans une « zone grise » par rapport à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Depuis quelques années, on a placé la pratique des châtiments corporels dans cette zone grise et le RS s'est penché sur des pratiques telles que la flagellation, la lapidation, l'amputation d'oreilles, de doigts, d'orteils ou de membres, le marquage au fer ou le tatouage. Il fait observer que dans certains pays, ces peines sont prononcées et appliquées en vertu d'une loi ou d'un décret de l'exécutif ayant force de loi. Les dispositions juridiques en question considèrent l'application d'un châtiment corporel comme une sanction pénale ordinaire qu'on peut substituer ou adjoindre à d'autres peines (amendes, emprisonnement...). Dans certains pays, les peines corporelles sont appliquées en vertu de règlements administratifs, par exemple ceux qui s'appliquent en cas d'infractions à la discipline dans les prisons. Ailleurs, des entités informelles ou quasi officielles (tribunaux de village, tribunaux religieux) imposent des sanctions corporelles qui ne semblent pas relever du système de justice pénale prévu dans la constitution de l'État. Dans ces dernier cas, la responsabilité des conséquences de ces peines incombe à l'État si elles sont appliquées avec son autorisation ou son consentement exprès ou tacite.

Le rapport signale que certains gouvernements et juristes invoquent l'article premier de la Convention contre la torture pour affirmer que les châtiments corporels ne devraient pas être mis au rang de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Définissant la torture aux fins de la Convention, cet article exclut des actes proscrits ceux qui aboutissent « à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » Le RS indique son désaccord avec cette interprétation de l'article premier et affirme qu'à son avis, l'expression « sanctions légitimes » se réfère nécessairement aux pratiques largement admises par la communauté internationale comme étant légitimes.